



DEPARTEMENT DES
YVELINES

2026 T 074

République Française

MAIRIE DE BREVAL

PROLONGATION ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire Adjoint,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU la demande présentée le 10/08/2026, par la Société SATO GRAND COURONNE située 7 avenue du Général Leclerc - 76530 GRAND COURONNE ;

VU la demande d'arrêt de circulation pour la réalisation de travaux de branchement ENEDIS en traversée de chaussée – alternat par feux – déviation des piétons – zone 30 – stationnement interdit, D11 - rue René Dhal 78980 BREVAL

VU l'arrêté du Département des Yvelines n°026-117

Considérant que la réalisation desdits travaux sur les voies de la commune, hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1 –A compter du 22/08/2026 et jusqu'au 12/09/2026 inclus, les dispositions suivantes prendront effet D11, rue René Dhal 78980 BREVAL :

- la circulation pourra être alternée si nécessaire, manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier.
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 30km/h

Article 2 – L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-8eme partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – le Maire Adjoint, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bréval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au droit du chantier et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.



Fait à BREVAL, le 10/08/2026

Le Maire Adjoint,

Hélène CHAUFTON :